

ARRÊTE N°2024/JU064 PRESCRIVANT UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 au L. 153-48,

VU le schéma de cohérence territorial de Flandre et Lys approuvé le 11 décembre 2019 et modifié le 07 octobre 2020,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) dans sa dernière version applicable ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération souhaite faire évoluer son PLUi-H pour réinterroger :

- les priorités et temporalités concernant les secteurs d'aménagement de l'intercommunalité et notamment les secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL),
- les fiches et les repérages de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle pour permettre les projets dans des secteurs n'engendrant pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- correction d'erreurs matérielles.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire les espaces boisés classés, les zones agricoles ou les zones naturelles et forestières,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette procédure d'évolution du PLUi-H n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun définie aux articles L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et notifié aux maires des communes concernées par la modification. Le dossier de modification sera également envoyé à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) des Hauts-de-France pour avis sur la nécessité ou non de conduire une évaluation environnementale.

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun n°4 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre est engagée conformément aux articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la priorisation et la temporalité des secteurs d'aménagement sur le territoire de Cœur de Flandre agglo (notamment les secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation et les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées), le repérage de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle et la correction d'erreurs matérielles.

Article 3 : Le projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Le dossier de modification du PLUi-H sera soumis pour avis au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et notifié aux communes membres concernées avant l'enquête publique ;
- La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme ;
- Lors de l'enquête publique, le dossier de modification sera disponible en version numérique sur le site internet de Cœur de Flandre agglo et en version papier au siège de Cœur de Flandre agglo. Une adresse mail spécifique ainsi qu'un registre papier seront mis à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations ;

Un arrêté spécifique viendra préciser les modalités de l'enquête publique.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de l'enquête publique, sera approuvé par délibération en Conseil communautaire.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Cœur de Flandre agglo et dans les mairies des communes concernées durant 1 mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Aux Mairies des communes concernées,
- A Monsieur le Directeur Général des Services.

Le Vice-Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Hazebrouck, le 3 octobre 2024

**Le Vice-Président chargé de
l'Urbanisme, de l'habitat et du
PLUi-H**